

Luxembourg, que cet Edit, qui a eu le même D'Aguesseau pour auteur fut donné.

Tel fut au moins, le sentiment des trois jurisconsultes sus-nommés, Elie de Beaumont, Boucher d'Argis et Gerbier qui en 1776 fondèrent leur avis, favorable au titre de la baronne sur cette interprétation de l'Edit de 1711.

Ce sentiment qui fut suivi alors, nous ne pouvons que le confirmer et dire qu'à l'époque de la cession du pays, la baronne de Longuenil, était en possession légale du titre.

Sur la seconde question.

La conservation des droits civils des Canadiens, stipulés par les capitulations de Québec et Montréal, confirmés par le Traité de Paris, dont ces proclamations font virtuellement partie, est un sujet si débattu, et la reconnaissance pratique et théorique de ces droits au premier rang desquels se trouve le droit de propriété, a été de la part des autorités anglaises l'objet de manifestations si nombreuses et si éclatantes, que s'il ne s'agissait ici d'une propriété d'un caractère particulier, nous passerions sous silence cet aperçu de la question.

Par rapport aux pays étrangers annexés à la couronne anglaise c'est-à-dire, les colonies, dans leurs rapports de dépendance de la mère patrie, les principes suivants, fondés sur le droit des gens, on pourrait dire sur le droit naturel, admis par les publicistes de toutes les nations et en particulier par les écrivains anglais et consacrés par les tribunaux, ne sauraient être aujourd'hui l'occasion d'une discussion plausible.

1o. Si des sujets anglais fondent une colonie dans un pays jusque là inhabité, comme les lois d'Angleterre constituent le droit de naissance des sujets britanniques, ils y transplantent ces lois avec eux, et elles demeurent celles du nouveau pays.

2o. Dans le cas de conquête par les armées anglaises, le pouvoir britannique a le droit d'imposer au pays conquis, les lois qu'il lui plaît de faire.

3o. Jusqu'à ce que tel système de lois ait été introduit, les anciennes lois de ce pays continuent à y demeurer en vigueur si elles ne contiennent rien de contraire aux institutions de l'Angleterre.